



PROCEDURE AVENANT A LA CONVENTION DE STAGE

Aucun stage ne peut débuter avant la signature par toutes les parties de la convention.

L'ICT signe la convention en dernier.

Au cours du stage, toute modification d'une des dispositions de la convention de stage nécessite l'établissement d'un avenant.

Cette procédure est applicable au **1^{er} septembre 2023**.

Tous les documents relatifs aux stages sont disponibles sur :

<https://www.ict-toulouse.fr/orientation-insertion/>

ETAPES : Etablissement d'un avenant à la convention de stage

Selon le guide des stages 2022, toute modification des dispositions initialement prévues dans la convention de stage nécessite la création d'un avenant par l'intermédiaire du service en charge des stages. L'avenant doit être signé par les mêmes parties ayant signé la convention initiale.

Attention, un avenant ne peut être établi en l'absence de l'existence d'une convention initialement signée par toutes les parties.

Il est, ainsi possible :

1. **De prolonger un stage en entreprise.** Ce complément ne peut être envisagé que si les conditions du stage restent identiques à celles prévues initialement par les parties, et sous condition de ne pas dépasser une durée de 6 mois par année d'enseignement ; ce qui correspond à 924h de stage.
Par exemple, si l'étudiant est absent quelques jours, pour que le nombre d'heures initialement prévues dans la convention de stage soit respecté, un avenant doit être rédigé pour éventuellement décaler la date de fin de stage (sous réserve que la nouvelle date de fin ne dépasse pas la date de tenue du jury pour les stages obligatoires ou la date fixée par les textes réglementaires pour les stages non obligatoires)
⇒ Avenant pour changement de dates
2. **De modifier les heures de présences sur le lieu du stage**, en prévoyant un volume horaire de présence hebdomadaire plus important (dans la limite du nombre d'heures de travail hebdomadaire maximum 40 h). La présence du stagiaire dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'entreprise pour ce qui a trait :
 - a. Aux durées maximales quotidienne (10h) et hebdomadaire de présence (40h) ;
 - b. A la présence de nuit ;
 - c. Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.La méconnaissance de ces règles peut être constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail (inspecteurs ou contrôleurs du travail) et donner lieu à l'amende administrative prévue par l'[article L. 124-17 du code de l'éducation](#)
⇒ Avenant pour changement d'horaires
3. **D'effectuer un déplacement lors de son stage dans un autre lieu que celui initialement prévu à la convention.** C'est le cas lors de participation pour le stagiaire à une sortie scolaire, par exemple.
⇒ Avenant pour déplacement prévu durant le stage
4. **De changer de tuteur et/ou de lieu de stage.** Il s'agit d'une possibilité qui est offerte au stagiaire dans le cas où son tuteur serait en arrêt pour une durée indéterminée. Afin de ne pas perdre son stage, la structure d'accueil peut proposer un nouveau tuteur d'entreprise, ou bien le tuteur d'entreprise peut exercer son activité dans un autre lieu de stage que celui qui avait été précisé sur la convention initiale.
⇒ Avenant pour changement de tuteur et/ou de lieu de stage.

L'étudiant qui établit un avenant doit le communiquer au bureau des stages (stage@ict-toulouse.fr) pour signature finale de l'ICT avec sa convention initialement signée par toutes les parties, et à laquelle il se réfère.

Textes de référence

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur.

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Loi du 22 juillet 2013

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur.

Décret n°2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse.

Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement des stagiaires par les organismes d'accueil.